



Mairie de CHAMPS SUR MARNE	
numéro n°	26387
du	03 DEC. 2018
origine :	Urbanisme
copie :	

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Melun, le 28 novembre 2018

*PC Centre
aquatique*

Unité Départementale de Seine-et-Marne

La préfète,

Affaire suivie par : Maxime DUPIN

à

Tél : 01 64 10 53 42
Fax : 01 64 41 61 99
Mail : maxime.dupin@developpement-durable.gouv.fr
E118-2180
Nos réf. : MDMD18001

Monsieur le Maire de Champs-sur-Marne

Mairie de CHAMPS-SUR-MARNE
Place de la mairie
77420 CHAMPS-SUR-MARNE

Objet : Déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

PJ : copie de la preuve de dépôt n° A-8-N76NIQZHCI

En application de l'article R. 512-49, Livre V, Titre I de la partie réglementaire du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, la preuve de dépôt que j'ai délivrée à la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour son projet de centre aquatique intercommunal, situé au croisement de la rue Galilée et de l'avenue Blaise Pascal sur la commune de CHAMPS SUR MARNE (77420), comme suite à sa déclaration du 05 juin 2018.

J'ai transmis au pétitionnaire l'exemplaire qui lui était destiné. Cette preuve de dépôt est délivrée dans les limites des rubriques concernées sans préjudice du respect des autres législations en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code susvisé, la preuve de dépôt ci-jointe, est mise à disposition sur le site de la Préfecture de Seine-et-Marne pour une durée minimale de trois ans.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
Le chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY



Certificat N° A1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PREUVE DE DEPOT N° A-B-N76NIQZHCI

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL	
RUE GALILEE	
AVENUE BLAISE PASCAL	
77420	CHAMPS SUR MARNE

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : OUI
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : NON

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4710	2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5)	392 (OK)	kg	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôles périodiques) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : PARIS - VALLEE DE LA MARNE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 05/07/2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>